



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral du **26 JUIN 2025**

portant prescription de la révision du plan de prévention des risques prévisibles
d'inondation (PPRi) sur le territoire des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne,
Fromentières, Ménil et La Roche-Neuville

***La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,***

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L. 122-4 à L. 122-11 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté TREP2206530A du 15 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret et préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-1798 du 29 octobre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur les territoires des communes d'Azé, Château-Gontier, Fromentières, Loigné-sur-Mayenne, Ménil et Saint-Fort ;

Vu la décision n° PDL-2023-7128 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire préfectorale du 28 août 2023 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement au terme de laquelle le projet de révision du PPRi de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Ménil et La Roche-Neuville n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que la crue d'occurrence centennale du PPRi existant résulte d'une modélisation hydraulique ancienne ;

Considérant l'amélioration de la précision relative à la définition des enveloppes inondables, qui profite des nouveaux outils de modélisation et d'un modèle numérique de terrain issu de levés topographiques de type LIDAR ;

Considérant le besoin de renouveler l'information cartographique d'une crue d'occurrence centennale sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Ménil et La Roche-Neuville afin de constituer une référence fiable ;

Considérant que le PPRI existant n'est pas en mesure d'assurer une prévention satisfaisante dans les nouvelles zones potentiellement inondées ;

Considérant l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et qu'une mise en compatibilité avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne rend nécessaire une révision du PPRI sur le territoire des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Ménil et La Roche-Neuville ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : révision du PPRI

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrite sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Ménil et La Roche-Neuville.

Article 2 : périmètre de prescription

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : nature du risque pris en compte

L'aléa de référence pris en compte est celui résultant d'une crue d'occurrence centennale de la rivière « la Mayenne ».

Article 4 : service instructeur et délai d'élaboration

La direction départementale des territoires de la Mayenne est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRI visé par le présent arrêté.

Le délai de révision du PPRI est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prorogeable dans les conditions décrites à l'article R. 562-2 du code de l'environnement.

Article 5 : évaluation environnementale

Conformément à la décision de la MRAe des Pays de la Loire en date du 28 août 2023, le projet de révision du PPRI visé par le présent arrêté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 6 : personnes publiques associées

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI des représentants des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Ménil et La Roche-Neuville et de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

L'association se déroulera pendant toute la procédure de révision du PPRI. Elle prendra la forme d'un groupe de travail technique, appelé COTECH, composé des représentants des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Ménil et La Roche-Neuville et de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, de représentants du conseil départemental de la Mayenne, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial, de représentants de la chambre d'agriculture de la Mayenne et des agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne en charge de la prévention des risques et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge des risques naturels et de la prévision des crues. Ce groupe de travail aura pour objectif la finalisation de la cartographie réglementaire et la rédaction du règlement du futur PPRI. Il se réunira en tant que de besoin. Le COTECH peut inviter et consulter, dans le cadre de ses travaux, toute personne qu'il juge compétente.

Par ailleurs, un comité de pilotage (COPIL) suivra l'avancement de l'élaboration du PPRI. Il comprendra les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier et le président du conseil départemental de la Mayenne ou leurs représentants. Ce comité de pilotage, présidé par la préfète de la Mayenne ou son représentant, sera animé par la direction départementale des territoires. Il aura pour objectif de valider les documents constituant le projet de plan et notamment la cartographie du zonage réglementaire et le règlement élaboré par le groupe de travail technique. Ce comité de pilotage se réunira autant de fois que nécessaire. Il peut inviter et consulter, dans le cadre de ses travaux, toute personne qu'il juge compétente.

Article 7 : modalités de concertation avec le public

La phase de concertation auprès du public prend différentes formes.

Elle comprend, entre autres, la mise à disposition du public, dans un espace dédié sur le site Internet de l'État en Mayenne :

- d'un support d'information exposant les raisons de cette révision du PPRI,
- d'un autre support présentant la procédure de révision des PPRI,
- des documents relatifs à la cartographie réglementaire et au règlement du PPRI.

Ces documents sont également consultables à la direction départementale des territoires (unité prévention des risques) aux heures d'ouverture de la cité administrative.

Une ou plusieurs réunions publiques sont organisées pour présenter le projet de plan de prévention des risques aux citoyens des communes concernées.

Le public peut tout au long de la démarche faire part de ses observations soit :

- par courrier à :
Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service sécurité et éducation routières, résilience - Unité prévention des risques
Rue Mac Donald - BP 23009
53063 Laval cedex 9
- par messagerie électronique à : ddt-serr-pr@mayenne.gouv.fr

Cette concertation auprès du public prend fin au lancement de la phase de consultation des collectivités locales et des organismes et instances listés à l'article 8 du présent arrêté.

Un bilan de la concertation est dressé et communiqué aux communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Ménil et La Roche-Neuville ainsi qu'à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Article 8 : consultations

Le projet de PPRi est soumis à l'avis, par délibération, des conseils municipaux des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Ménil et La Roche-Neuville et de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Seront également consultés les instances et organismes suivants :

- la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne,
- le centre national de la propriété forestière,
- la chambre des métiers et de l'artisanat - délégation de la Mayenne,
- la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne,
- la chambre d'agriculture de la Mayenne,
- le conseil départemental de la Mayenne,
- le conseil régional des Pays de la Loire,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- le service interministériel de défense et de protection civile.

Peuvent être également consultés toutes associations et organismes jugés nécessaires par le COPIL.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 9 : enquête publique

Le projet de plan est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation auprès du public, dont les modalités sont définies à l'article précédent, sera mis à disposition du public lors de l'enquête publique. Les avis recueillis lors de la consultation décrite à l'article 8 du présent arrêté seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-13 du code de l'environnement.

Article 10 : notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Ménil et La Roche-Neuville ainsi qu'au président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier.

Article 11 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Ménil et La Roche-Neuville et au siège de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier pendant une durée d'un mois au minimum.

Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Mayenne.

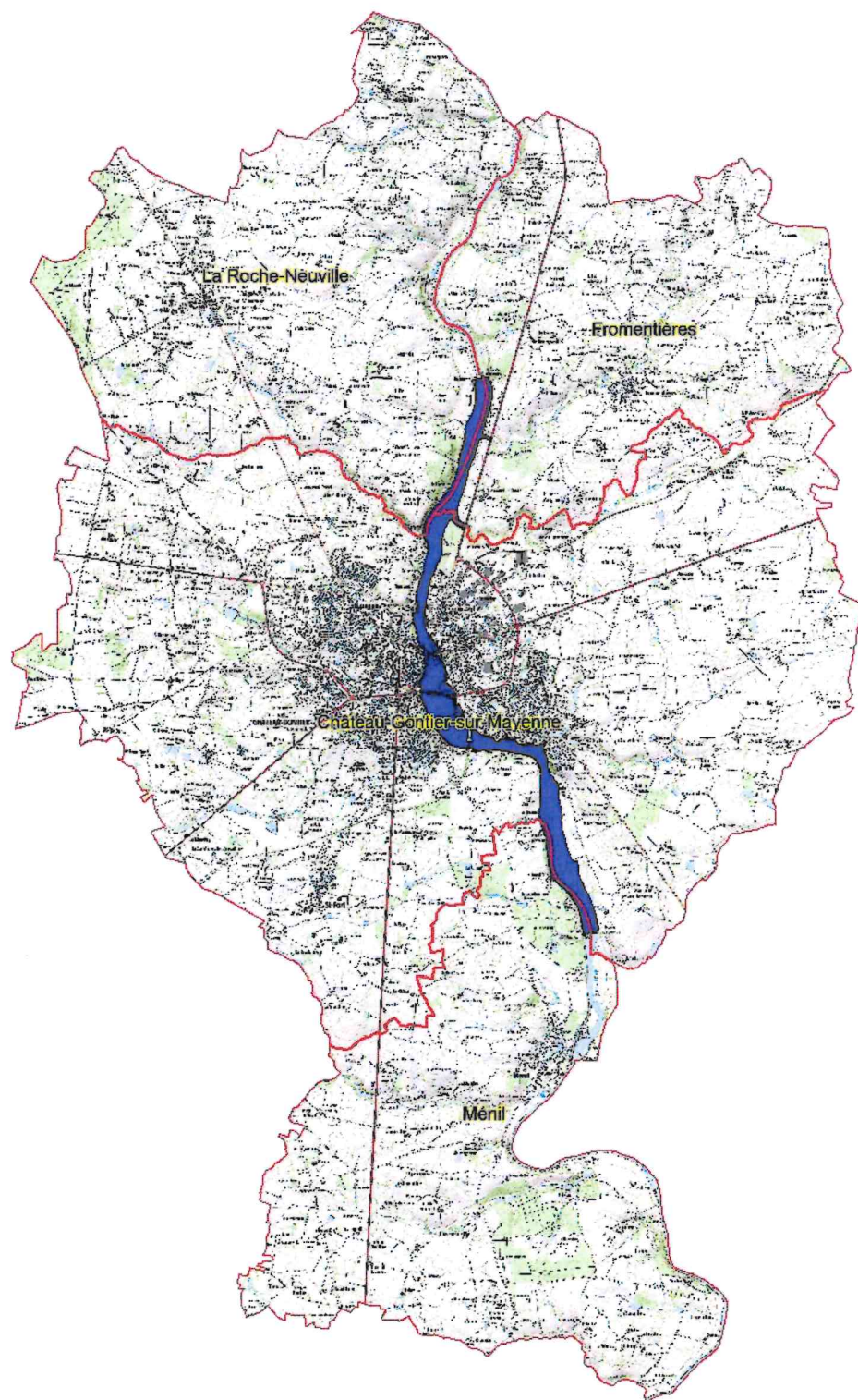
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Mayenne.

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier et les maires de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Ménil et La Roche-Neuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marie-Aimée GASPARI



 **Limite communale**
 **Zone inondable**